



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n° 2024-2139**

**OBJET : Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la bière prévue les 4 et 5 octobre 2024 à la Maison du Peuple.**

**Le maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** la loi n°2009-879, du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment dans ses articles 93 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R 610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique dans ses articles L.3321-1 modifié par l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015-art. 12 et suivants, et R.3323-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB, du 23 décembre 2008, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, à la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique et aux horaires de fermeture des débits de boissons ;

**Vu** la demande présentée par le Comité des fêtes de Gardanne, sise avenue du 08 Mai 1945 13120 GARDANNE, représentée par son président Monsieur HELBOIS Stephane qui sollicite l'autorisation d'ouvrir temporairement un débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de la "Fête de la bière", prévue le vendredi 04 et le samedi 05 octobre 2024, de 17h00 à minuit à la Maison du peuple ;

**Considérant** que Monsieur HELBOIS Stephane, responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justiciable des articles L3336-1, L3336-2 et L3336-3 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques liés à la consommation d'alcool notamment dans un lieu où se fait un grand rassemblement de personnes.

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Monsieur HELBOIS Stephane, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à consommer sur place du 3<sup>ème</sup> groupe pour le compte et en tant que Président du "Comité des fêtes de Gardanne" à la Maison du Peuple le vendredi 04 octobre et le samedi 05 octobre 2024 de 17h30 à minuit à l'occasion de la "Fête de la bière".

### Article 2 :

L'exploitant de la présente autorisation a déclaré ne pas être justiciable des articles L3336-1, L3336-2 et L3336-3 du Code de la Santé Publique.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions de la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 modifié par l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12 du Code de la Santé Publique, soit :

- **Les boissons du groupe 1** : les boissons sans alcool, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Les boissons du groupe 3** : boissons fermentées non distillées et les vins doux naturels – vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et de légumes fermentés comportant des 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

### Article 4 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relative à la prévention et à la **lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique** et notamment les dispositions de l'article L.3342-1 du Code de la Santé Publique qui **interdit l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.**

### Article 5 :

Sitôt la fin de la manifestation, l'organisateur devra faire procéder à l'enlèvement à la Maison du Peuple et ses environs de tous gobelets, bouteilles, canettes et autres récipients résultant de la vente des boissons.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de la commune de Gardanne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié durant la durée réglementaire en mairie.

**Fait à Gardanne, le 11 septembre 2024**

**Le Maire,**

**Hervé GRANIER**



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

**Publié le :** 17 SEP. 2024

**Notifié le :**